



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Restructuration des ouvrages épuratoires du SIVOM
sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0141 relative à la restructuration des ouvrages épuratoires du SIVOM de l'Aiguillon et la Faute-sur-Mer sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer déposée par le SIVOM de l'Aiguillon et de la Faute-sur-Mer et considérée complète le 17 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer la station d'épuration existante des communes de l'Aiguillon et de la Faute-sur-Mer réduisant la capacité de traitement de 28 000 à 16 000 équivalents/habitants, améliorant la qualité de traitement des paramètres azote et phosphore, ainsi que la qualité des sous-produits extraits de la station d'épuration ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser les ouvrages et bâtiments au-dessus de la cote d'inondation définie au plan de prévention des risques d'inondation (4,70 NGF) ;

Considérant que le projet se situe en zone humide d'importance majeure (FR 53100203 – Marais poitevin) mais qu'il est réalisé dans l'enceinte des 10 lagunes existantes, une seule lagune étant vidangée pour permettre l'accueil des ouvrages et bâtiments à créer ;

Considérant enfin que le projet est soumis par ailleurs à un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'à une notice d'incidences Natura 2000 ;

Considérant alors que la nature du projet dans le contexte présenté ci-avant ne justifie pas la production d'une étude d'impact compte tenu de la faible ampleur du projet, de ses caractéristiques et de l'absence d'impact qui en découle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration des ouvrages épuratoires du SIVOM de l'Aiguillon et la Faute-sur-Mer sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.


Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 JAN. 2014

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILOZEX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).